

Date de dépôt: 19 mai 2008

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 10987, plan 3, de la commune de Confignon

Rapport de Mme Fabienne Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9947 (dossier n°822) a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe lors de sa séance du 30 avril 2008, sous la présidence de M. Olivier Wasmer, conformément à la procédure prévue par notre règlement.

Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions de sa grande efficacité.

Lors de sa séance, la Commission a entendu un représentant de la Fondation de valorisation, M. Laurent Marconi, secrétaire général, membre de la direction de la Fondation.

Le département des finances était représenté par Mme Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe.

Il est à noter que le dossier n°822 avait déjà fait l'objet d'une présentation par la Fondation de valorisation à la Commission de contrôle, laquelle avait étudié celui-ci lors de sa séance du 26 octobre 2005. La Commission, conformément à la tâche qui lui est confiée, avait validé le prix de vente proposé par les représentants de la Fondation.

La Fondation de valorisation estimant que l'objet présenté en octobre 2005, une maison de village, pouvait intéresser un amateur est revenue

devant la Commission de contrôle en date du 28 juin 2006 pour lui faire avaliser un nouveau prix de vente plus élevé.

En date du 8 février 2006, la Fondation de valorisation est devenue propriétaire, par compensation de créances, de la parcelle 10987, plan 3, de la commune de Conflignon, sise rue du Vuillonnex 57, dans le cadre d'enchères publiques.

Aucun tiers n'a formulé d'offre suffisante à cette occasion.

Il s'agit d'une maison de village d'un étage sur rez-de-chaussée, construite au 19^{ème} siècle et rénovée en 1985, sur une parcelle de 234 m² de terrain. Cette villa de 7 pièces offre une surface brute de 216 m² de plancher habitable.

La Fondation de valorisation entend offrir au marché ce bien figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à 1 350 000 F.

Cet objet a été mis à la vente sur le site internet de la Fondation. Aucune offre n'a été formulée. La Fondation a revu le prix à la baisse et deux offres lui sont parvenues.

Aujourd'hui la Fondation de valorisation vend cette maison villageoise au prix de 1'000'000 F, ce qui génère un gain de 6,5 %.

La vente porte également sur une part de copropriété d'un sixième de la parcelle 10991, soit la part inscrite au feuillet 10991 n°6, acquise par la Fondation de valorisation dans l'intervalle. Il s'agit du chemin d'accès, vendu pour 5 000 F, inclus dans le prix de vente de 1 000 000 F.

Au bénéfice de ces explications, la Commission de contrôle vote le projet de loi 9947 amendé en trois débats à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

La commission, Mesdames et Messieurs les députés, vous recommande de suivre son avis et vous remercie de voter OUI à ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9947)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 10987, plan 3, de la commune de Confignon, ainsi qu'une part de copropriété d'un sixième de la parcelle 10991, inscrite au feuillet 10991 N°6 (chemin d'accès)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 000 000 F l'immeuble suivant :

- parcelle 10987, plan 3, de la commune de Confignon;
- une part de copropriété d'un sixième de la parcelle 10991, inscrite au feuillet 10991 N°6 (chemin d'accès).

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.